

Projet de loi n° 2

Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de  
filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la  
personnalité et d'état civil

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 283**

L'article 283 du projet de loi est modifié par l'insertion après le 3<sup>e</sup> paragraphe du  
suivant :

4° par l'insertion après des mots « du fils, de la fille », des mots « ou de  
l'enfant », partout où ils se trouvent.

*Rejeté*

Am b  
Article 240

Projet de loi n° 2

Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de  
filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la  
personnalité et d'état civil

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE** \_\_\_\_\_

L'amendement coté Am b a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 60.

Am C  
Article 254

Projet de loi n° 2

Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de  
filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la  
personnalité et d'état civil

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 254**

L'amendement coté Am C a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 61.

Projet de loi n° 2

Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de  
filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la  
personnalité et d'état civil

---

**SOUS-AMENDEMENT**

**ARTICLE 246.1**

Ajouter après l'article 246 du projet de loi le suivant :

« 246.1. Retirer l'article 23.3 du règlement relatif au changement de nom et  
d'autres qualités de l'état civil.

*Rejeté-Aller*

Am e  
Article 258

Projet de loi n° 2

Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de  
filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la  
personnalité et d'état civil

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE** 258

L'amendement coté Am e a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 62.

Projet de loi n° 2

Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de  
filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la  
personnalité et d'état civil

---

**SOUS-AMENDEMENT**

**ARTICLE 21.1**

L'amendement à article 21.1 du projet de loi est modifié par le remplacement, au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 70.1 de ce code, de la première phrase, « Cette mention fait référence à un sexe masculin ou féminin ou à une identité de genre masculine, féminine ou non binaire. » par la phrase « Cette mention peut être masculine, féminine ou non-binaire. ».

*Rejeté Aller*

**TEXTE PROPOSÉ**

« **70.1.** La mention du sexe figurant à l'acte de naissance et de décès d'une personne désigne le sexe de cette personne constaté à sa naissance ou encore son identité de genre, lorsque cette dernière n'y correspond pas.

**Cette mention peut être masculine, féminine ou non-binaire.** Un règlement du gouvernement détermine les symboles littéraux utilisés à cette fin. ». ».

**AMENDEMENT**  
**PROJET DE LOI N° 2**

Amf  
Article 21.1

**LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE  
DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE  
LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL**

**ARTICLE 21.1** (article 70.1 CcQ)

Insérer, après l'article 21 du projet de loi, le suivant :

« **21.1.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 70, de ce qui suit:

« **SECTION II**  
« DE LA MENTION DU SEXE

« § 1. — *Disposition générale*

« **70.1.** La mention du sexe figurant à l'acte de naissance et de décès d'une personne désigne le sexe de cette personne constaté à sa naissance ou encore son identité de genre, lorsque cette dernière n'y correspond pas.

Cette mention fait référence à un sexe masculin ou féminin ou à une identité de genre masculine, féminine ou non binaire. Un règlement du gouvernement détermine les symboles littéraux utilisés à cette fin. ». ».

*Retiré Alex*

**Commentaire**

Afin d'assurer une continuité avec l'amendement proposant d'ajouter l'article 3.1 au projet de loi, cet amendement propose d'ajouter une section II au Code civil, intitulée « DE LA MENTION DU SEXE », et une sous-section 1, intitulée « Disposition générale » au chapitre premier du titre troisième du livre premier de ce code.

Cet amendement propose aussi d'ajouter un article 70.1 au Code civil afin de préciser que la mention du sexe figurant à l'acte de naissance et de décès d'une personne désigne soit le sexe constaté à la naissance ou soit son identité de genre. Il propose que cette mention puisse référer à un sexe masculin ou féminin ou à une identité de genre masculine, féminine ou non binaire. Enfin, il propose d'ajouter un pouvoir réglementaire pour déterminer les symboles littéraux utilisés pour représenter cette mention.

## AMENDEMENT

Am g  
Article 27.1

### PROJET DE LOI N° 2

#### LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

##### ARTICLE 27.1 (article 73.2 CcQ)

Insérer, après l'article 27 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant:

« 27.1. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 73.1, du suivant:

« 73.2. Une personne qui a obtenu un changement de la mention du sexe figurant à son acte de naissance peut demander que la désignation à titre de père ou de mère ou de parent figurant à l'acte de naissance de son enfant corresponde au changement obtenu ou, à son choix, que la désignation à titre de parent y figure.

L'enfant de 14 ans et plus doit être avisé d'une telle demande et il peut s'opposer à la modification de la désignation à titre de père ou de mère, selon le cas. En cas d'opposition, la désignation à titre de parent est attribuée. Le mineur de moins de 14 ans doit être informé de la modification apportée à son acte.

Les règles de procédure relatives à une telle demande ainsi que les droits exigibles de la personne qui fait la demande sont déterminés par règlement du gouvernement. ». ».

*Retire aller*

##### **Commentaire**

Cet amendement propose d'insérer, après l'article 27 du projet de loi, l'article 27.1 afin d'insérer l'article 73.2 au Code civil permettant de prévoir dans une article distinct la mesure concernant la demande pour faire modifier la désignation à titre de père, mère ou parent figurant à l'acte de naissance de l'enfant d'une personne qui a obtenu un changement de la mention du sexe. Cet amendement propose aussi de bonifier cette mesure en proposant de modifier le premier alinéa pour permettre à toute personne qui a obtenu un changement de la mention du sexe de choisir d'être désigné à titre de parent dans l'acte de naissance de leur enfant.

Enfin, cet amendement propose un pouvoir réglementaire permettant de déterminer les règles de procédure relatives à une demande de changement de la désignation à titre de père, mère ou parent figurant à l'acte de naissance d'un enfant ainsi que les droits exigibles de la personne qui fait la demande.



AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

Am h  
Article 37.1

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE  
DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE  
LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

**ARTICLE 37.1 (article 129.1 CcQ)**

Insérer, après l'article 37 du projet de loi, le suivant :

**37.1.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 129, de la sous-section suivante :

« § 1.1. — *Du changement de la désignation parentale*

« **129.1.** Toute personne peut demander que la désignation à titre de père ou de mère ou de parent figurant à l'acte de naissance de son enfant corresponde à la mention du sexe figurant à son acte de naissance ou, à son choix, que la désignation à titre de parent y figure.

L'enfant de 14 ans et plus doit être avisé d'une telle demande et il peut s'opposer à la modification de la désignation à titre de père ou de mère, selon le cas. En cas d'opposition, la désignation à titre de parent est attribuée. Le mineur de moins de 14 ans doit être informé de la modification apportée à son acte.

Les règles de procédure relatives à une telle demande ainsi que les droits exigibles de la personne qui fait la demande sont déterminés par règlement du gouvernement. ».

Retire avec

**Projet de loi n°2****Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil****Amendement - QS**

L'article 611 proposé par l'article 130 du projet de loi est modifié :

1° par l'insertion, avant le premier alinéa, du suivant :

« Les père et mère ne peuvent sans motifs graves faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents. »

2° par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par la suivante :

« Des relations personnelles entre l'enfant et toute personne significative pour celui-ci peuvent être maintenues, dans la mesure où le maintien de telles relations est dans son intérêt et que, s'il est âgé de 10 ans et plus, il y consent, à moins qu'il soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté. »

Retiré

**Texte tel que modifié**

| Texte actuel   | Texte tel qu'amendé   |
|--|---|
| « <b>611.</b> Des relations personnelles entre l'enfant et ses grands-parents ou entre l'enfant et l'ex-conjoint de son père ou de sa mère ou de son | « <b>611.</b><br>Les père et mère ne peuvent sans motifs graves faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant |

parent peuvent être maintenues dans la mesure où ces personnes sont significatives pour l'enfant, que le maintien de telles relations est dans son intérêt et que, s'il est âgé de 10 ans et plus, il y consent, à moins qu'il soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté. Ces relations peuvent être maintenues par tout moyen approprié à la situation et il n'est pas requis que les personnes soient en présence physique l'une de l'autre. Les modalités de leur maintien peuvent être convenues par écrit entre le père ou la mère ou le parent de l'enfant, à titre de tuteur, son tuteur, le cas échéant, ou l'enfant de 14 ans et plus et ses grands-parents ou l'ex-conjoint de son père ou de sa mère ou de son parent, selon le cas.

Si l'enfant de 10 ans et plus mais de moins de 14 ans n'y consent pas ou en cas de désaccord entre les parties, le maintien des relations est déterminé par le tribunal.

Dans tous les cas, le consentement de l'enfant de 14 ans et plus au maintien des relations est requis et ce dernier peut, dès cet âge, y mettre fin, sans autre formalité, qu'une ordonnance ait été rendue par un tribunal ou non. ».

avec ses grands-parents.

Des relations personnelles entre l'enfant et toute personne significative pour celui-ci peuvent être maintenues, dans la mesure où le maintien de telles relations est dans son intérêt et que, s'il est âgé de 10 ans et plus, il y consent, à moins qu'il soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté. Ces relations peuvent être maintenues par tout moyen approprié à la situation et il n'est pas requis que les personnes soient en présence physique l'une de l'autre. Les modalités de leur maintien peuvent être convenues par écrit entre le père ou la mère ou le parent de l'enfant, à titre de tuteur, son tuteur, le cas échéant, ou l'enfant de 14 ans et plus et ses grands-parents ou l'ex-conjoint de son père ou de sa mère ou de son parent, selon le cas.

Si l'enfant de 10 ans et plus mais de moins de 14 ans n'y consent pas ou en cas de désaccord entre les parties, le maintien des relations est déterminé par le tribunal.

Dans tous les cas, le consentement de l'enfant de 14 ans et plus au maintien des relations est requis et ce dernier peut, dès cet âge, y mettre fin, sans autre formalité, qu'une

|  |  |
|--|--|
|  | ordonnance ait été rendue par un tribunal ou non. ». |
|--|--|

Am J  
Article 130

Projet de loi n° 2

Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de  
filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la  
personnalité et d'état civil

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE** 130

L'amendement coté Am J a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 73.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

Am K  
Article 136.1

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE  
DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE  
LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

**ARTICLE 136.1 (article 1974.1 du Code civil)**

Insérer, après l'article 136 du projet de loi, le suivant :

« **136.1.** L'article 1974.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint ou en raison d'une agression à caractère sexuel, même par un tiers » par « violence sexuelle ou de violence conjugale »;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « ou d'agression à caractère sexuel ».

*Retire-allez*

**Article 1974.1 du Code civil tel que modifié**

**1974.1.** Un locataire peut résilier le bail en cours si, en raison de violence sexuelle ou de violence conjugale ~~la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint ou en raison d'une agression à caractère sexuel, même par un tiers,~~ sa sécurité ou celle d'un enfant qui habite avec lui est menacée.  
[...]

L'avis doit être accompagné d'une attestation d'un fonctionnaire ou d'un officier public désigné par le ministre de la Justice, qui, sur le vu de la déclaration sous serment du locataire selon laquelle il existe une situation de violence ~~ou d'agression à caractère sexuel~~ et sur le vu d'autres éléments de faits ou de documents provenant de personnes en contact avec les victimes et appuyant cette déclaration, considère que la résiliation du bail, pour le locataire, est une mesure de nature à assurer la sécurité de ce dernier ou celle d'un enfant qui habite avec lui. Le fonctionnaire ou l'officier public doit agir avec célérité.  
[...]